



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté du 24 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DE MIGNON**

le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de **SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT** ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, les 29 et 30 octobre 2022 à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant que les collectifs précités sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile, et pour leurs actions radicales et violentes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- de l'évolution radicale du collectif « Bassines Non Merci » qui appelle sans discontinuer les militants à converger sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création de toute retenue de substitution ;

- des revendications publiques et assumées du recours à la violence du collectif "Bassines Non Merci" ; à titre d'exemple le vocabulaire connoté de la lutte violente est régulièrement utilisé dans les propos mêmes des organisateurs (cf. divers articles de presse dont celui de la Nouvelle République du 7 septembre 2022 citant « le rapport de force et l'effet de menace » et « des actions impactantes ») ;

- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution situées en Deux-Sèvres ou dans les départements limitrophes (Charente-Maritime, Vendée et Vienne) ;

- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé sur le Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier ; dégradation d'un véhicule de chantier et échauffourées avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé sur le Mignon où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban (17). Outre l'ouvrage détruit, deux blessés ont été constatés parmi les gendarmes ;

- de l'action menée le 15 janvier 2021 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;

- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le printemps maraîchin sur la commune de La Rochénard, commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel (pompe d'irrigation d'un maraîcher) ;

- des appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés à la création de retenues de substitution explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le chantier de la réserve de Sainte Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022 ;

- du risque avéré d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction de Bassines non merci et d'autres organisations qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

Considérant que le rassemblement « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus » (acte IV) qui doit se tenir sur deux jours, les 29 et 30 octobre 2022, s'annonce d'ores et déjà sous haute tension avec des risques très élevés de troubles à l'ordre public et de dégradations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de la retenue de substitution de Mauzé sur le Mignon, qui a été par le passé la cible de manifestations menées par les mêmes organisateurs que celle annoncée à Sainte Soline ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que le collectif Bassines non merci appelle à un rassemblement indiquant « pas une bassine de plus, ni à Sainte Soline, ni ailleurs » visant ainsi implicitement la première retenue de substitution construite par la même coopérative des Deux-Sèvres ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits **le samedi 29 octobre à partir de 7h00 jusqu'au lundi 31 octobre à 7h00** sur les communes de MAUZÉ SUR LE MIGNON ET VAL DE MIGNON, selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

